

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT RURAL
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET LA SAFER
PACA du / /201

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du
et désignée ci-après par "la Collectivité",

d'une part,

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au capital de 2 264 526 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B. représentée par son Directeur Général Délégué, Marc WEILL, et désignée ci-après par le sigle "SAFER",

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 26 mars 2012, le Conseil de Communauté a approuvé la conclusion, pour une durée de 3 ans, d'une convention d'aménagement rural (CAR) avec la SAFER qui consiste en une offre de services élaborée « sur mesure » en fonction des problématiques rencontrées sur le territoire communautaire et s'appuie sur un panel d'outils techniques et financiers destinés à orienter l'activité foncière agricole.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur Agricole (SDAC), approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 21 février 2014, qui définit les axes stratégiques et enjeux relatifs à la pérennisation de l'activité agricole sur le territoire de la CUMPM du point de vue économique, environnemental, paysager et de structuration du territoire

A ce propos, les fiches d'action n°A9 n°A14 du SDAC, dont l'enjeu est de permettre aux agriculteurs d'accéder au foncier dans des conditions économiques raisonnables, préconisent le ciblage des secteurs prioritaires pour l'animation foncière et la subordination du projet d'acquisition à la définition du projet agricole.

L'investissement dans l'agriculture nécessite des éléments de réponses préalables sur la viabilité et la rentabilité du projet avant tout acte de mise en œuvre.

A ce titre, sur le foncier acquis par Marseille Provence Métropole par l'intermédiaire de la SAFER, cette dernière s'engage à apporter son expertise dans la phase opérationnelle qui suit l'acte d'acquisition (choix du candidat, aide à la rédaction de cahiers des charges...)

En tout état de cause, les actions mises en œuvre par la CAR tiendront compte des priorités et orientations fixées par le SDAC.

Afin de poursuivre le travail engagé, il est donc prévu par le présent avenant de proroger pour une nouvelle durée de 3 ans, la durée de validité de la CAR.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

1) L'article 7 intitulé « ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION » de la convention d'aménagement rural est modifié,

Il est convenu ce qui suit :

la convention d'aménagement rural est prorogée pour une nouvelle durée de trois ans et prendra effet après approbation par le Conseil de Communauté prévu le 3 juillet 2015 et dès signature des présentes par les parties.

2) Les autres dispositions de la convention entre la SAFER et la Commuauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvée par délibération du 26 mars 2012 restent inchangées.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la SAFER Paca
Le Directeur Général Délégué

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Monsieur Marc WEILL

Monsieur Guy TEISSIER